

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique

NOR : AFSH1637084A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6152-612-1 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le titre de l'arrêté du 14 février 2013 susvisé est ainsi modifié : les mots : « et D. 6152-633-1 » sont supprimés.

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant mensuel de l'indemnité prévue au 6^o de l'article D. 6152-612-1 du code de la santé publique est fixé pour un praticien exerçant à temps plein à :

1^o 490,41€ bruts pour les praticiens qui ne remplissent pas les conditions du 2^o ;

2^o 700€ bruts pour les praticiens qui produisent les justificatifs du bénéfice au cours de leur carrière, de manière continue ou non, d'un minimum de quinze années de l'indemnité d'engagement de service public prévue aux articles D. 6152-23-1, D. 6152-220-1, D. 6152-514-1 et D. 6152-612-1 du code de la santé publique, aux articles 26-6, 30 et 38 du décret n^o 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires. Ne sont pas prises en compte dans le calcul de la condition minimale des quinze années du bénéfice de cette indemnité les périodes d'un contrat dénoncé par le praticien. Ce montant est accordé au praticien qui justifie de quinze années de bénéfice de l'indemnité, soit à la signature d'un nouveau contrat d'engagement de service public exclusif de trois ans, soit par voie d'avenant à un contrat de service public exclusif en cours. L'avenant au contrat est passé dans les mêmes formes que le contrat initial pour la durée du contrat restant à couvrir. »

Art. 3. – A l'article 3 du même arrêté, il est inséré à la suite du dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'engagement de service exclusif doit comprendre au minimum les clauses figurant dans le contrat type annexé au présent arrêté. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. KOUTCHOUK

La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur des rémunérations
de la protection sociale
et des conditions de travail,*
L. CRUSSON

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC EXCLUSIF

Entre :

L'établissement (nom de l'établissement public de santé) représenté par son directeur
et

M. (nom, prénom du praticien),
demeurant à..... (adresse du praticien),
recruté, praticien attaché régis par la section 6 du chapitre II du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la
santé publique et qui exercent à temps plein en date du
il est convenu ce qui suit :

M. ... s'engage à exercer à temps plein exclusivement en établissement public de santé ou en établissement
public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

En contrepartie de cet engagement, M. percevra, conformément aux dispositions du 6° de l'
article D. 6152-612-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article 1 de l'arrêté du
14 février 2013 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux
articles D. 6152-612-1 du code de la santé publique une indemnité mensuelle d'engagement de service public
exclusif d'un montant :

- correspondant au 1° dudit article 1^{er}.
- correspondant au 2° dudit article 1^{er}.

En cas de dénonciation du présent contrat avant son terme par le praticien, il est procédé au recouvrement du
montant de l'indemnité déjà versé au titre du présent contrat.

Le présent contrat prend fin de plein droit si M. cesse d'exercer ses fonctions hospitalières.
Le présent contrat est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et peut être renouvelé.